Recounting by a judge

92. Sections 56 and 57 of the Act, relating to a recount by a judge, apply, with such modifications as the circumstances require, to all ballot papers that have been counted and rejected after having been cast by electors and dependants electors under these Rules and that have been transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 56 and received by him.

Custody, inspection and production of documents

93. The sections of the Act, relating to the custody, inspection and production of election documents, apply, with such modifications as the circumstances require, to documents transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 56 of these Rules and received by him.

Taxation and payment of accounts

94. All accounts for services and expenses incurred in connection with the administration of these Rules shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of any unappropriated money forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Recomptage par un juge

92. Les articles 56 et 57 de la présente loi, relatifs à un recomptage par un juge, s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à tous les bulletins de vote qui ont été comptés et rejetés après avoir été déposés par des électeurs et électeurs à charge en vertu des présentes règles et qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité de l'article 56, et ont été reçus par lui.

Garde, inspection et production des documents

93. Les articles de la présente loi, relatifs à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection s'appliquent, avec les modifications que les circonstances exigent, aux documents qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité de l'article 56 des présentes règles, et ont été reçus par lui.

Taxation et paiement des comptes

94. Tous les comptes pour services rendus et tous les comptes de frais encourus en rapport avec l'application des présentes règles doivent être taxés par le directeur général des élections et payés sur les deniers non attribués qui font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.